

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 073-2021/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N°003/2021/PR/MCT/PRMP DU
28 AVRIL 2021 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE
LA CLOTURE DU GRAND HÔTEL DU 30 AOUT DE KPALIME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 28 septembre 2021 introduite par l'entreprise VALDO CORPORATE et enregistrée le 29 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2527 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 28 septembre 2021 et enregistrée le 29 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2527, l'entreprise VALDO CORPORATE, représentée par son Directeur Général, Monsieur KOUMADO Kodjo Messan, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 003/2021/MCT/PRMP du 28 avril 2021 du ministère de la culture et du tourisme relative aux travaux de réhabilitation de la clôture du grand hôtel du 30 août de Kpalimé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la culture et du tourisme a, par lettre n° 231/MCT/PRMP du 21 septembre 2021, notifiée le même jour, informé l'entreprise VALDO

 

CORPORATE des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionné ;

Considérant que par lettre datée du 14 septembre 2021 adressée le 22 septembre 2021 à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise VALDO CORPORATE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre datée du 27 septembre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 28 septembre 2021 et enregistrée le 29 septembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 28 septembre 2021 à 00 heure pour expirer le 05 octobre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise VALDO CORPORATE, daté du 28 septembre 2021, est enregistré le 29 septembre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise VALDO CORPORATE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise VALDO CORPORATE et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise VALDO CORPORATE ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 003/2021/PR/MCT/PRMP jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise VALDO CORPORATE, au ministère de la culture et du tourisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA